

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PARTIE I - EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II - QUESTION EN LITIGE	2
PARTIE III - EXPOSÉ DES ARGUMENTS	3
A) Introduction.....	3
B) L'inexistence d'une obligation fiduciaire.....	4
C) L'importance du cadre d'analyse de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	6
a) La nature précise du droit ancestral revendiqué doit être identifiée.....	6
b) L'atteinte à première vue au droit ancestral doit être démontrée.....	8
c) La justification de l'atteinte est fonction de chaque cas et non d'une norme générale et abstraite	9
D) L'intérêt de consulter les groupes autochtones.....	15
PARTIE IV - ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS	19
PARTIE V - ORDONNANCE DEMANDÉE.....	20
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES.....	21
PARTIE VII – LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES	22
ANNEXES :	
- Jugement dont appel : <i>Taku River Tlingit First Nation v. Tulsequah Chief Mine Project</i> , (2002) 211 D.L.R. (4th) 89, 2002 BCCA 59	87
- <i>Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec</i> , art. 5.3	91
- <i>Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik</i> , art. 2.3.....	101
- Lettre à M. Raphaël Picard relative à la désignation du caribou forestier comme espèce vulnérable et liste des communautés autochtones concernées; lettre relative à une consultation sur le statut de refuge faunique pour les Battures de Saint-Fulgence et réponse du Conseil des	

Montagnais du Lac-St-Jean; lettre relative à l'ajustement des limites de certains territoires fauniques dans lesMRC de Charlevoix et Charlevoix-Est et réponse du Grand Chef de la Nation huronne-Wendat..... 107

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE :

NORM RINGSTAD, EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR D'ÉVALUATION DE PROJET POUR LE PROJET DE LA MINE TULSEQUAH CHIEF, SHELIA WYNN, EN SA QUALITÉ DE DIRECTRICE ADMINISTRATIVE, BUREAU DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES, ET AL. - et - LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES TERRES ET DES PARCS ET LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES ET MINISTRE RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD

Appelants
(Intimés)

- et -

LA PREMIÈRE NATION TLINGIT DE TAKU RIVER ET MELVIN JACK, EN SON PROPRE NOM ET AU NOM DE TOUS LES AUTRES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION TLINGIT DE TAKU RIVER, ET AL.

Intimés
(Appelants)

- et -

REDFERN RESOURCES LTD.

Intimé
(Intimé)

**MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
INTERVENANT**

(Art. 42 des Règles de la Cour Suprême du Canada)

Me Pierre-Christian Labeau
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction du droit autochtone et constitutionnel
1200, route de l'Église, 2^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 643-1477
Télé. : (418) 646-1696
Courriel : pclabeau@justice.gouv.qc.ca
Procureur du Procureur général du Québec

Me Sylvie Roussel
NOËL ET ASSOCIÉS
111, rue Champlain
Hull (Québec) J8X 3R1
J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Télé. : (819) 771-5397
Courriel : s.roussel@noelassociés.com
Correspondante à Ottawa

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Liste des procureurs

LISTE DES PROCUREURS

Paul Pearlman, Q.C.
Fuller, Pearlman, McNeil
1216, Broad St., Suite 103
Victoria, BC V8W 2A5
Tél.: (250) 388-4550
Télé.: (250) 388-7133

Procureur des appelants

Arthur C. Pape
Pape & Salter
460 – 220 Cambie St.
Vancouver, BC V6B 2M6
Tél. : (604) 681-3002
Télé. : (604) 681-3050

**Procureur de la Première nation Tlingit de Taku
River et Melvin Jack**

Randy Kaardal
Blake, Cassels & Graydon LLP
P.O. Box 49314
2600 – 595 Burrard St.
Vancouver, BC V7X 1L3
Tél. : (604) 631-3300
Télé. : (604) 631-3309

Procureur de Redfern Resources Ltd

Fasken Martineau DuMoulin
Charles F. Willms
2100 – 1075 Georgia St West
Vancouver, Colombie-Britannique
V6E 3G2
Tél : (604) 631-3131
Télé. : (604) 631-3232

**Procureur de Business Council of British Columbia ,
British Columbia & Yukon Chamber of Mines,
British Columbia Chamber of Commerce,
British Columbia Wildlife Federation, Council of
Forest Industries**

et

**Mining Association of British Columbia et Aggregate
Producers Association of British Columbia**

Robert E. Houston, Q.C.
Burke-Robertson
70, Gloucester St.
Ottawa, ON K2P 0A2
Tél.: (613) 566-2058
Télé.: (613) 235-4430

Correspondant pour les appelants

Henry S. Brown
Gowling Laleur Henderson, LLP
2600 – 160 Elgin St.
P.O. Box 466, Stn D
Ottawa, On K1P 1C3
Tél.: (613) 233-1781
Télé. : (613) 563-9869

Correspondant

Gordon K. Cameron
45, O'Connor Street
20th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 1A4
Tél.: (613) 788-2222
Télé. : (613) 788-2247

Correspondants de Redfern Resources Ltd

Lang Michener
Jeffrey W. Beedell
300 – 50 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Tél: (613) 232-7171
Télé.: (613) 231-3191

Correspondant

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec

Liste des procureurs

Rath & Company
Jeffrey R.W. Rath
Box 44 SITE 8
RR1
FRIDDIS, Alberta
T0L 1W0
Tél: (403) 931-4047
Télé.: (403) 931-4048

Brian A. Crane, Q.C.
Gowling Laleur Henderson, LLP
2600 – 160 Elgin St.
Box 466 Stn A
Ottawa, On K1N 8S3
Tél.: (613) 232-1781
Télé. : (613) 563-9869

Procureur de Doig River First Nation

Braker & Company
M. Hugh G. Braker, Q.C.
5233 Hector Rd
Box 1178
Port Alberni, Colombie-Britannique
V9Y 7M1
Tél : (250) 723-1993
Télé. : (250) 723-1994

Correspondant

Brian A. Crane, Q.C.
Gowling Laleur Henderson, LLP
2600 – 160 Elgin St.
Box 466 Stn A
Ottawa, On K1N 8S3
Tél.: (613) 232-1781
Télé. : (613) 563-9869

Procureur de First Nations Summit

Cook, Roberts
Robert J.M. Janes
7th Floor – 1175 Douglas Street
Victoria, Colombie-Britannique
V8W 2E1
Tél : (250) 385-1411
Télé. : (250) 413-3300

Correspondant

Brian A. Crane, Q.C.
Gowling Laleur Henderson, LLP
2600 – 160 Elgin St.
Box 466 Stn A
Ottawa, On K1N 8S3
Tél.: (613) 232-1781
Télé. : (613) 563-9869

Procureur de Union of British Columbia Indian Chiefs

Attorney General of Canada
Craig Cameron
900 – 840 Howe Street
Vancouver, Colombie-Britannique
V6Z 2S9
Tél.: (604) 666-8090
Télé.: (604) 666-2710

Correspondant

Attorney General of Canada
Graham R. Garton, Q.C.
Bank of Canada Bldg., 234 Wellington St.
East Tower, Room 1212
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Tél.: (613) 957-4842
Télé.: (613) 954-1920

Procureur du Procureur général du Canada

Correspondant

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des faits

PARTIE I

EXPOSÉ DES FAITS

1. Le Procureur général du Québec est intervenant au présent pourvoi, à la suite de son Avis d'intention d'intervenir en date du 3 avril 2003.
2. Le Procureur général du Québec s'en remet à l'exposé des faits rapportés par les appelants dans leur mémoire.

PARTIE II

LA QUESTION EN LITIGE

3. Est-ce que la Couronne provinciale, en raison de rapports fiduciaires avec les peuples autochtones, a l'obligation de les consulter et de tenir réellement compte de leurs préoccupations et cela, même si leurs droits ancestraux n'ont pas été prouvés?

PARTIE III

EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A) Introduction

- 10 4. La Cour est saisie pour la première fois d'un pourvoi portant sur l'obligation qui incomberait aux provinces de consulter un groupe autochtone même si les droits et titres ancestraux qu'il revendique n'ont pas été reconnus par un tribunal. Il ne s'agit donc pas pour la Cour de définir la portée et les exigences de la consultation à l'étape de la justification de l'atteinte à un droit ancestral. Elle doit plutôt décider s'il existe une obligation constitutionnelle de consulter indépendamment du cadre d'analyse de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui forcerait les appelants à s'assurer qu'ils tiennent compte réellement des préoccupations des intimés et cela même si la nature précise des droits en cause n'a pas été établie ni la démonstration d'une atteinte prima facie.
- 20 5. Le Procureur général du Québec reconnaît qu'il est parfois difficile de trouver un point d'équilibre entre la nécessité de permettre et poursuivre le développement économique de la province et le fait que ce développement puisse affecter de manière significative, dans certains cas, les droits ancestraux des peuples autochtones. La décision de la Cour d'appel faisant l'objet de ce pourvoi risque toutefois de miner l'équilibre que permet l'analyse en vertu de l'art. 35 dans la pondération des intérêts autochtones et non autochtones. Dans cette perspective, l'annulation d'une décision ministérielle autorisant un projet de développement sur le fondement d'une consultation inadéquate, ce qui est contestable considérant les circonstances du pourvoi, alors que la portée des droits ancestraux n'a pas été établie, ni d'ailleurs l'atteinte à ces droits le cas échéant, apparaît erronée.
- 30 6. En outre, étant donné que la Cour n'a pas encore eu l'occasion d'analyser l'application du cadre d'analyse de l'art. 35 à un projet de développement de ressources naturelles, le Procureur général du Québec soumet que les tribunaux doivent faire montre de retenue avant de juger qu'un tel projet doit être retardé ou annulé parce que la consultation serait inadéquate.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec Exposé des arguments

7. Le Procureur général du Québec soutiendra d'abord qu'on ne saurait faire reposer l'exigence de consultation sur l'existence d'une obligation fiduciaire entre les peuples autochtones et les provinces, car les circonstances de l'espèce ne permettent pas de conclure à l'existence d'une telle obligation.
8. Le Procureur général du Québec fera ensuite valoir que c'est à tort que la Cour d'appel a isolé la consultation du cadre d'analyse de l'art. 35, car il existe une relation étroite entre tous les éléments de ce cadre d'analyse.
9. Enfin, bien que les provinces n'aient pas une obligation constitutionnelle de consulter les groupes autochtones en dehors du cadre d'analyse de l'art. 35, le Procureur général du Québec fera valoir l'intérêt des provinces de les consulter. Il s'agit là d'ailleurs d'une pratique de plus en plus établie. En outre, dans plusieurs cas, cette consultation sera requise au préalable comme preuve de justification lorsqu'un groupe autochtone démontre que l'État a porté atteinte à ses droits ancestraux.

B) L'inexistence d'une obligation fiduciaire

10. La Cour d'appel a jugé que l'obligation de consultation n'était pas limitée au contexte d'une analyse de justification comme dans l'arrêt *Sparrow*, mais qu'elle existe de façon générale à cause des rapports fiduciaires entre l'État et les autochtones¹.
11. Le Procureur général du Québec fait sien les arguments des appelants sur l'absence d'obligations fiduciaires qui auraient pour effet de protéger des intérêts autochtones indéterminés. Il souhaite toutefois ajouter certains éléments afin d'étayer davantage cette conclusion.
12. Dans l'arrêt *Blueberry River Band*, le juge McLachlin avait examiné la possibilité, compte tenu des faits particuliers de cette affaire, qu'une obligation fiduciaire s'ajoute au régime d'aliénation des terres indiennes établi par la *Loi sur les Indiens*. Elle présentait ainsi les conditions qui devaient être réunies pour qu'une obligation fiduciaire naisse :

En règle générale, une obligation de fiduciaire prend naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une autre personne "particulièrement vulnérable" [...]. La partie vulnérable est

¹ *Taku River Tlingit First Nation v. Tulsequah Chiel Mine Project*, (2002) 211 D.L.R. (4th) 89, 2002 BCCA 59, par. 173 (motifs du juge Rowles).

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

tributaire de la partie qui possède le pouvoir unilatéral ou discrétionnaire, qui, à son tour, est obligée d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable. La personne qui cède (ou plus souvent, qui se trouve dans la situation où quelqu'un d'autre a cédé pour elle) son pouvoir sur quelque chose à une autre personne escompte que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire.² (souligné dans le texte).

- 10
13. Dans l'arrêt *Première Nation de Fairford*, la Cour fédérale a expliqué qu'une obligation fiduciaire existe si, en vertu d'une loi, d'une entente, d'une conduite particulière ou d'un engagement unilatéral, la bande et la Couronne ont mutuellement compris que cette dernière agirait pour le compte de la bande de façon à donner naissance à une attente raisonnable selon laquelle la Couronne agirait dans l'intérêt de la bande à l'exclusion d'autres intérêts.³
14. La Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Semiahmoo*, a adopté un raisonnement semblable en soulignant que les tribunaux doivent évaluer la relation particulière qui existe entre les parties afin de décider si elle donne lieu à une obligation fiduciaire et, dans l'affirmative, en vue de déterminer la nature et l'étendue de cette obligation.⁴
- 20
15. En outre, comme le soulignait le juge Binnie dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum*, l'obligation de fiduciaire est assortie de limites. Elle n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens. En somme, le contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones varie selon la nature et l'importance des intérêts à protéger. Cette obligation ne constitue pas une garantie générale⁵.
16. En l'espèce, rien ne permet de conclure que le gouvernement de la Colombie-Britannique avait accepté d'agir en fonction des seuls intérêts des intimés à l'exclusion de tout autre intérêt. Par conséquent, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'une obligation fiduciaire en faveur de ceux-ci.

² *Blueberry River Band c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, pp. 371-372.

³ *Première Nation de Fairford c. Canada*, [1999] 2 F.C. 48, p. 83.

⁴ *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 F.C. 3, pp. 22-23.

⁵ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, (2002) 220 D.L.R. (4th) 1, 2002 CSC 79, par. 86.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

C) L'importance du cadre d'analyse de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

17. Dans l'arrêt *Gladstone*, le juge en chef Lamer énonçait les quatre volets du cadre d'analyse de l'art. 35 : 1) le requérant a-t-il prouvé qu'il exerce un droit ancestral?; 2) ce droit a-t-il été éteint avant l'entrée en vigueur de l'art. 35? (cette question n'est pas pertinente en l'espèce); 3) est-ce qu'il y a eu atteinte à ce droit? et 4) l'atteinte est-elle justifiée?⁶

a) La nature précise du droit ancestral revendiqué doit être identifiée

18. Les tribunaux, à maintes occasions, ont rappelé que la portée et le contenu des droits ancestraux peuvent varier d'une situation à l'autre selon l'histoire du groupe autochtone concerné et l'usage et l'occupation de son territoire ancestral. Dans l'arrêt *Kruger*, la Cour s'exprimait ainsi sur cette question :

*Les revendications de titres aborigènes reposent aussi sur l'histoire, les légendes, la politique et les obligations morales. Si l'on doit traiter la revendication de certaines terres par une bande indienne comme un problème juridique et non politique, on doit donc l'examiner en fonction des faits particuliers relatifs à la bande et aux terres en question, et non de façon générale.*⁷

19. Cette règle a toujours été réitérée par la suite, qu'il s'agisse de la revendication d'un droit ancestral ou d'un titre ancestral.

20. Les revendications de droits ancestraux doivent donc être tranchées de manière spécifique et non générale, car l'existence d'un droit ancestral dépend entièrement des coutumes, pratiques et traditions de la collectivité autochtone qui revendique le droit⁸.

21. Dans l'arrêt *Van der Peet*, le juge Lamer a expliqué que les tribunaux doivent identifier avec précision la nature de la prétention du groupe autochtone⁹. Pour ce faire, ils tiennent compte de facteurs tels que la nature de l'acte qui aurait été accompli en vertu du droit ancestral, du règlement gouvernemental qui violerait ce droit et de la coutume, pratique ou tradition

⁶ R. c. *Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723, par. 20.

⁷ *Kruger c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 104, p. 109. Voir aussi *R. v. Taylor*, (1981), 62 C.C.C. (2d) 227, p. 232.

⁸ R. c. *Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, par. 69. Voir aussi *R. c. Pamajewon*, [1996] 2 R.C.S. 821, par. 27.

⁹ R. c. *Van Der Peet*, précité note 8, par. 51.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

invoquée pour établir l'existence du droit revendiqué. À cette étape de l'analyse, l'examen du tribunal doit être adapté à l'activité concrète exercée par le groupe autochtone¹⁰.

22. Ensuite, le tribunal doit décider si le droit ancestral ainsi précisé fait partie intégrante de la culture distinctive de la communauté autochtone qui revendique ce droit¹¹. Celui qui revendique un droit ancestral doit alors non seulement démontrer que la coutume, pratique ou tradition était un aspect de la société autochtone à laquelle il appartient ou qu'elle y était exercée, mais en outre qu'elle était un élément fondamental et important de la culture distinctive de cette société¹².

23. La preuve de l'existence d'un droit ancestral et sa définition sont donc incontournables avant qu'un tribunal puisse analyser les impacts d'un projet de développement sur son exercice. Les propos du juge McLachlin dans le premier arrêt *Marshall* apparaissent à cet égard forts pertinents :

La personne qui veut invoquer un droit issu de traité à l'encontre d'une accusation d'avoir contrevenu à une règle de droit canadienne doit tout d'abord établir l'existence d'un droit issu de traité qui protège, expressément ou par inférence, les activités en cause, voir : Sioui, précité, aux pp. 1066 et 1067. Ce n'est qu'ensuite qu'il incombe au gouvernement d'établir qu'il a tenu compte de ce droit ou que les limites dont il l'a assorti sont justifiées.

Examiner la question de la justification à partir d'un droit dont la portée ou l'équivalent moderne ne sont pas définis aurait pour effet de rendre virtuels les droits issus de traités et de rendre impossible la justification des limites dont ils sont assortis. Comment peut-on analyser autrement la question de la prise en compte d'un droit ou de la justification de ses limites sans avoir une idée de l'essence de ce droit et de sa portée actuelle? En l'absence d'une telle définition, comment le gouvernement peut-il savoir dans quelle mesure il est justifié de porter atteinte au droit dans l'intérêt collectif des Canadiens? Comment les tribunaux peuvent-ils déterminer si le gouvernement qui tente de le faire a tracé la ligne au bon endroit? [...]

Dans toute action reprochant un manquement à un droit issu de traité, il faut non pas invoquer un droit indéfini et exiger la justification de toute atteinte à ce droit, mais plutôt de définir l'essence de ce droit en recherchant son équivalent moderne.

¹⁰ R. c. *Gladstone*, précité, note 6, par. 23.

¹¹ R. c. *Van der Peet*, précité, note 8, par. 76.

¹² *Id.*, par. 55.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

Ensuite, il est possible d'examiner utilement la question de savoir si la règle de droit en cause porte atteinte à ce droit et si cette atteinte est justifiée¹³. (Nous soulignons).

24. Bien entendu, comme le souligne à juste titre le juge Rowles de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, ce n'est pas parce que le droit ancestral n'a pas été reconnu par les tribunaux que ce droit n'existe pas¹⁴. Cependant, à l'inverse, il faut bien admettre que ce n'est pas parce qu'un droit est revendiqué qu'il existe¹⁵. Le juge Rowles reconnaît l'importance de définir la nature précise du droit revendiqué à tout le moins dans les affaires de nature pénale¹⁶. Le Procureur général du Québec soumet que la preuve et la caractérisation du droit n'en sont pas moins importantes dans le cas où un groupe autochtone soutient que ses droits ancestraux sont mis en péril par un projet de développement, comme en l'espèce.

b) L'atteinte à première vue au droit ancestral doit être démontrée

25. Selon le cadre d'analyse de l'art. 35, une fois qu'un autochtone a démontré qu'il est titulaire d'un droit ancestral et que ce droit a été caractérisé, il doit par la suite prouver une atteinte à première vue à ce droit. Ce n'est qu'une fois cette étape franchie que l'État devra justifier une atteinte.

Pour déterminer si les droits de pêche ont subi une atteinte constituant une violation à première vue du par. 35 (1), on doit poser certaines questions. Premièrement, la restriction est-elle déraisonnable? Deuxièmement, le règlement est-il indûment rigoureux? Troisièmement, le règlement refuse-t-il aux titulaires du droit le recours à leur moyen préféré de l'exercer¹⁷?

26. Là encore, il faudra tenir compte des différences factuelles qui peuvent influencer sur l'application du critère de l'atteinte énoncées dans *Sparrow*¹⁸.

27. Dans l'arrêt *Badger*, la Cour avait considéré qu'un règlement raisonnable, destiné à assurer la sécurité des individus, ne porte pas atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités pour

¹³ *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 530, par. 111-113.

¹⁴ *Taku River Tlingit First Nation v. Tulsequah Chief Mine Project*, précité, note 1, par. 183.

¹⁵ *R. c. Van der Peet*, précité, note 8, *R. c. Pamajewon*, précité, note 8, *R. c. N.T.C. Smokehouse Ltd.*, [1996] 2 R.C.S. 672 et *Mitchell c. M.N.R.*, [2001] 1 R.C.S. 911.

¹⁶ *Taku River Tlingit First Nation v. Tulsequah Chief Mine Project*, précité, note 1, par. 178.

¹⁷ *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, p. 1112.

¹⁸ *R. c. Gladstone*, précité, note 6, par. 39.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

se nourrir.¹⁹ Par contre, une mesure législative qui aurait pour effet d'affaiblir un aspect important d'un droit constituerait une atteinte à première vue. Dès lors, un simple inconvéniéant à l'exercice d'un droit ancestral ne suffit pas pour conclure à une atteinte.²⁰ Il faut la démonstration d'une diminution appréciable de ce droit. Cette question n'a pas été analysée adéquatement par la majorité dans le jugement faisant l'objet de ce pourvoi.

28. La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *TransCanada Pipelines Ltd.*, s'est fondée sur l'arrêt *Sparrow* pour conclure que même dans le cas d'une atteinte éventuelle, le groupe autochtone devait présenter une preuve suffisante :

10 *[...] the duty of the Crown to consult with First Nations is a legal requirement that assists the court in determining whether the Crown is constitutionally justified in engaging in a particular action that has been found to prima facie infringe an existing Aboriginal or treaty right of a First Nation.*

[...]

20 *As well, to the extent that it is relevant, there was also a serious deficiency as to the particulars of the First Nations respondents' land claims, including the status of the negotiations and precisely how the creation of a new municipality would in fact impede, or jeopardize, the resolution of the claims. There was no evidence that this would prevent the land claims from continuing. The land claims may, or may not, succeed in whole or in part. In my view, nothing in the record enables this court to even predict their outcome²¹. (Nous soulignons).*

c) La justification de l'atteinte est fonction de chaque cas et non d'une norme générale et abstraite

29. Dans l'arrêt *Sparrow*, cette Cour a expliqué que les droits ancestraux n'étaient pas absolus et qu'un tribunal pourra apprécier la légitimité d'une loi qui restreint ces droits en exigeant la justification d'une telle atteinte²². Le critère de justification comporte deux volets. En premier lieu, l'État doit démontrer qu'il a agi en vertu d'un objectif législatif régulier. En second lieu, il doit établir que ses actions sont compatibles avec ses rapports spéciaux de fiduciaire avec les peuples autochtones. Le Procureur général du Québec ne traitera que du second volet pour les fins de ce pourvoi.

¹⁹ *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771, par. 89.

²⁰ *Id.*, par. 90.

²¹ *TransCanada Pipelines Ltd. v. Beardmore (Township)*, (2000) 186 D.L.R. (4th) 403, par. 119 et 122, requête en pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée le 19 octobre 2000.

²² *R. c. Sparrow*, précité, note 17, pp. 1108 et 1109.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

30. Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême au moins trois principes qui doivent guider la Cour à l'étape de l'analyse du deuxième volet du critère de justification : 1) les rapports fiduciaires de l'État doivent toujours être formulés en fonction du contexte juridique et factuel de chaque litige; 2) le degré d'examen – requis par les rapports de fiduciaire – de la mesure ou de l'acte qui porte atteinte au droit peut varier; et 3) les actions de l'État doivent être évaluées à la lumière du concept du caractère raisonnable. Ces trois principes montrent bien l'importance d'analyser les faits de chaque situation pour déterminer si oui ou non l'État a respecté ses rapports fiduciaires avec les peuples autochtones.

Les rapports de fiduciaire de l'État doivent toujours être formulés en fonction du contexte juridique et factuel de chaque litige

31. La Cour enseigne que l'atteinte portée au droit ancestral, pour être compatible avec les rapports de fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones, doit toujours être formulée en fonction du contexte juridique et factuel de chaque litige²³.

32. Par exemple, dans les arrêts *Sparrow* et *Gladstone*, la Cour a interprété et appliqué les rapports fiduciaires en fonction de l'idée de priorité. En vertu de cette notion de priorité, «les rapports de fiduciaire qui existent entre la Couronne et les peuples autochtones commandent que les intérêts des autochtones aient préséance»²⁴. Lorsque le juge en chef Lamer examine, dans l'arrêt *Delgamuukw*, les principes généraux établis par la jurisprudence sur la question de la justification, il mentionne que les rapports fiduciaires n'exigent pas toujours qu'on accorde la priorité aux droits ancestraux²⁵. En effet, comme il a été dit dans l'arrêt *Sparrow* :

*La nature de la protection constitutionnelle qu'offre le par. 35(1) dans ce contexte commande l'existence d'un lien entre la question de la justification et l'établissement de priorités dans le domaine de la pêche*²⁶.

²³ *Delgamuukw. B.C.*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 162. Voir également *R. c. Gladstone*, précité, note 6, par. 56: "[...] l'application du cadre d'analyse des droits ancestraux établi dans *Sparrow*, est dans une large mesure fonction du contexte juridique et factuel de cet arrêt"; *R. c. Sparrow*, précité, note 17, p. 1111: "[...] les limites d'une norme justificative doivent être fixées dans le contexte factuel particulier de chaque cas." ; *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533, par. 21: "Comme les difficultés que pose la gestion des ressources forestières fauniques et halieutiques ainsi que les techniques utilisées à cette fin varient d'une espèce à l'autre, les restrictions devront être justifiées au cas par cas." (Nous soulignons)

²⁴ *Delgamuukw. B.C.*, précité, note 23, par. 162.

²⁵ *Id.*

²⁶ *R. c. Sparrow*, précité, note 17, pp. 1114 et 1115.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

33. Dans l'arrêt *Delgamuukw*, le juge Lamer indique bien que «d'autres contextes permettent et peuvent même exiger, que l'obligation de fiduciaire soit formulée autrement»²⁷. À cet égard, il cite le passage suivant de l'arrêt *Sparrow* :

*Il y a, dans l'analyse de la justification, d'autres questions à aborder, selon les circonstances de l'enquête. Il s'agit notamment des questions de savoir si, en tentant d'obtenir le résultat souhaité, on a porté le moins possible atteinte à des droits, si une juste indemnisation est prévue en cas d'expropriation et si le groupe d'autochtones en question a été consulté au sujet des mesures de conservation mises en œuvre*²⁸.

- 10
34. En somme, selon les circonstances de l'enquête, la Cour doit déterminer quelle est la formulation que les rapports fiduciaires peuvent ou doivent emprunter telle que la priorité, l'indemnisation, la consultation ou l'atteinte minimale²⁹.
35. Dans l'arrêt *Sparrow*, la Cour mentionne qu'elle n'a pas expliqué dans quels cas ces différentes formulations des rapports fiduciaires devraient être utilisées³⁰. Elle indique plutôt que «le choix de la formulation dépendra en grande partie de la nature du droit ancestral en cause»³¹.
- 20
36. Par conséquent, l'arrêt *Sparrow* ne définit pas de manière rigide le critère de justification mais met simplement en exergue certains facteurs qui, dans la mesure où les circonstances de l'affaire le permettent (ou l'exigent), peuvent (ou doivent) servir à déterminer si l'État a agi de manière compatible avec les rapports fiduciaires qu'il entretient avec les autochtones. Dans cet arrêt, la Cour a indiqué que la consultation, selon les circonstances de l'enquête, pouvait justifier l'atteinte à un droit ancestral de pêche à des fins alimentaires rituelles ou sociales. Si elle n'a pas fourni beaucoup de précisions sur le concept de consultation, elle a tout de même signalé que les peuples autochtones devraient au moins être informés relativement à la conception d'un régime approprié de réglementation de la pêche³².

²⁷ *Delgamuukw*, B.C., précité, note 23, par. 162.

²⁸ R. c. *Sparrow*, précité, note 17, p. 1119.

²⁹ Au sujet de l'atteinte minimale, le juge Cory explique que «pour décider si on a porté atteinte le moins possible aux droits en cause, il faut examiner l'atteinte dans le contexte de la situation qui se présente», R. c. *Nikal*, [1996] 1 R.C.S. 1013, par. 110 (nous soulignons).

³⁰ *Delgamuukw*, B.C., précité, note 23, par. 162.

³¹ *Id.*

³² R. c. *Sparrow*, précité, note 17, p. 1119.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

37. À cet égard, la consultation d'un groupe autochtone est un des éléments qui pourra être considéré par un tribunal pour décider si l'État peut justifier une atteinte à un droit ancestral. Ainsi, dans l'arrêt *Marshall*, la Cour a souligné que l'obligation de consultation pourrait varier en raison de circonstances telles que la gravité et la durée de la restriction proposée, ou le fait que l'État puisse devoir agir pour faire face à une situation imprévue ou urgente³³. De l'avis du Procureur général du Québec, cette liste de circonstances n'est pas exhaustive. Dans l'affaire *Goulet c. P.G.*, qui portait sur la compatibilité entre la prohibition d'utiliser des poissons-appâts vivants et l'exercice d'un droit ancestral de pêche à des fins alimentaires, la Cour d'appel du Québec a estimé que même si les Algonquins n'avaient pas été consultés, l'État avait respecté ses rapports fiduciaires en vertu de l'art. 35. En effet, selon la Cour d'appel, même si les Algonquins avaient pu proposer d'autres moyens de contrôle, la solution retenue par le Québec de prohiber la pêche avec des poissons-appâts vivants n'aurait pas été différente³⁴.

Le degré d'examen - requis par l'obligation de fiduciaire - de la mesure ou de l'acte qui porte atteinte au droit peut varier

38. Outre cette variation de l'obligation de fiduciaire du point de vue de la forme, le juge Lamer, pour la majorité dans l'arrêt *Delgamuukw*, explique qu'«il y a aussi variation du degré d'examen – requis par cette obligation – de la mesure ou de l'acte qui porte atteinte au droit»³⁵. Selon le juge Lamer, le degré d'examen de la mesure est fonction de la nature du droit ancestral en cause³⁶.

39. Par exemple, les arrêts *Sparrow* et *Gladstone* commandaient tous deux l'application de la notion de «priorité» dans l'allocation de la ressource. Cependant, en raison de la nature différente des droits en cause dans ces affaires (droit de pêche à des fins alimentaires, rituelles et sociales et droit de pêche commercial), les dispositions réglementaires qui portaient atteinte à ces droits ont été examinées selon des degrés différents. Ces deux affaires illustrent que le degré d'examen du respect de la notion de priorité est fonction de la

³³ *R. c. Marshall*, précité, note 23, par. 43.

³⁴ *Goulet c. P.G.*, [2003] R.J.Q. 357, par. 54. Cette décision fait l'objet d'une requête en autorisation de pourvoi devant cette Cour, n° 29655.

³⁵ *Delgamuukw. B.C.*, précité, note 23, par. 163.

³⁶ *Id.*

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec Exposé des arguments

nature et des caractéristiques du droit ancestral (limite intrinsèque versus aucune limite intrinsèque). De la même façon, la nature du droit ancestral et la gravité de l'atteinte influenceront sur l'examen, le cas échéant, des questions de l'atteinte minimale, de l'indemnisation et de la consultation.

Les actions de l'État doivent être évaluées à la lumière du concept du caractère raisonnable

- 10
40. Enfin, un troisième principe devant guider la Cour dans l'examen de l'obligation fiduciaire consiste à évaluer les actions de l'État à la lumière du concept du caractère raisonnable. Une atteinte à un droit ancestral sera justifiée s'il est raisonnablement possible de considérer qu'on a porté atteinte le moins possible à ce droit³⁷. Même s'il était démontré qu'il existait d'autres solutions moins attentatoires au droit, ceci n'empêche pas que l'atteinte puisse être justifiée.
41. Le juge Cory a aussi expliqué que l'information et la consultation devaient être appréciées à la lumière du concept du caractère raisonnable. Ainsi, si «tous les efforts raisonnables ont été déployés pour informer et consulter, on a alors satisfait à l'obligation de justifier»³⁸.
- 20
42. En conclusion sur cette section, compte tenu de l'importance de disposer d'un contexte factuel complet avant de pouvoir imposer à la Couronne des obligations constitutionnelles et fiduciaires et de l'importance de chacune des étapes du cadre d'analyse de l'art. 35³⁹, le Procureur général du Québec soumet que la Cour devrait rejeter toute approche qui obligerait les provinces à consulter un groupe autochtone et cela de manière indépendante du cadre d'analyse de l'art. 35. Comme le notait la Cour d'appel de l'Ontario :

In my view, what these cases decide is that the duty of the Crown to consult with First Nations is a legal requirements that assists the court in determining whether the Crown is constitutionally justified in engaging in a particular action that has been found to prima facie infringe an existing aboriginal or treaty right of a First Nation. It is only after the First Nation has established such infringement through an appropriate hearing that the duty of the Crown to consult with First Nations becomes engaged as a factor for the court to consider in the justification phase of the proceeding.

³⁷ R. c. *Nikal*, précité, note 29, par. 110.

³⁸ *Id.*

³⁹ Dans l'arrêt R. c. *Sparrow*, précité, note 17, p. 1121, les juges Dickson et La Forest avaient ordonné la tenue d'un nouveau procès quant à la question de l'atteinte au droit ancestral et de la justification, le cas échéant, de cette atteinte.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

[...]

*As the decisions of the Supreme Court illustrate, what triggers a consideration of the Crown's duty to consult is a showing by the First Nation of a violation of an existing Aboriginal or treaty right recognized and affirmed by s. 35 (1) of the Constitution Act, 1982. It is at this stage of the proceeding that the Crown is required to address whether it has fulfilled its duty to consult with a First Nation if it intends to justify the constitutionality of its action.*⁴⁰ (Nous soulignons).

43. Les motifs du juge Lambert dans l'affaire *Haida Nation*, décidée quelques semaines après la décision qui fait l'objet de ce pourvoi, révèlent la difficulté d'ériger en obligation constitutionnelle la consultation en dehors du cadre d'analyse de l'art. 35. Dans cette affaire, le juge Lambert avait refusé de se prononcer sur la validité ou l'invalidité du transfert des droits de coupe qui faisait l'objet du litige. Il ajoute cependant ceci :

*That does not mean that, if circumstances change, there cannot be consideration of that question (la validité ou l'invalidité du transfert de droits de coupe) as an interim matter in these proceedings on the basis of proper argument and full facts. But it seems to me that the proper time to determine that question would be at the same time as the determination of aboriginal title, aboriginal rights, prima facie infringement, and justification, by a Court of competent jurisdiction*⁴¹. (Nous soulignons).

44. En somme, les rapports fiduciaires qui font partie intégrante du cadre d'analyse de l'art. 35 doivent être formulés en fonction du contexte juridique et factuel de chaque cas. La nature du droit ancestral déterminera le choix de la formulation de cette relation. Le degré d'examen de la mesure ou de l'acte qui porte atteinte au droit peut varier. Les actions de l'État doivent être examinées à la lumière du concept du caractère raisonnable.

45. Si tous les volets du test de l'art. 35 avaient été analysés, il est possible qu'un tribunal aurait maintenu la décision du ministre. En effet, selon le type de droit ancestral qui aurait été prouvé, les effets réels du projet sur l'exercice de ce droit et, le cas échéant, les éléments d'une preuve justificative qui ne se limitent pas à la consultation, une cour pourrait conclure que la province a respecté ses rapports fiduciaires.

⁴⁰ *Trans Canada Pipelines Ltd. v. Beardmore (Township)*, précité, note 21, par. 119 et 120. Voir aussi l'affaire *Treaty Eight Grand Chief Halcrow v. Canada (Attorney General)*, [2003] F.C.J. No. 1009 (QL), par. 63.

⁴¹ *Haida Nation v. B.C. and Weyerhaeuser*, [2002] B.C.J. No. 378 (QL), par. 59, requête en pourvoi accordée le 20 mars 2003. Comme le soulignait la Cour fédérale dans l'arrêt *Liidlii Kue First Nation v. Canada*, [2000] 4 C.N. L.R. 123, par. 69 : "The scope or content of the consultation required is directly related to the nature of the aboriginal right in question as well as the nature of the alleged infringing activity, and other relevant considerations."

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

46. Comme le rappelait le juge Cory dans l'arrêt *Nikal*, «le gouvernement doit, en dernier ressort, être capable d'établir ou de régir la façon dont ces droits (les droits individuels ou collectifs et les droits d'autrui) devraient interagir»⁴².
47. Le Procureur général du Québec est d'avis que le fait de nier l'existence d'une obligation constitutionnelle de consulter les peuples autochtones n'affectera pas de manière déterminante ou significative leurs droits et intérêts. D'abord, bien entendu, rien n'empêche les peuples autochtones de faire reconnaître par les tribunaux leurs droits ancestraux, ce qu'ils ont fait avec beaucoup de succès depuis quelques années, et ainsi s'assurer que les actions et législations des gouvernements respectent leurs droits. Dans les cas les plus extrêmes, s'ils estiment qu'un projet de développement porterait un préjudice grave et immédiat à leurs droits, les peuples autochtones peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir une injonction. Par contre, à l'inverse, le fait de juger du caractère adéquat ou non d'une consultation, sans procéder à une analyse complète de tous les volets du cadre d'analyse de l'art. 35, risque de mettre en péril le délicat équilibre que permet cet article dans la pondération des intérêts des peuples autochtones et ceux de la Couronne. À la limite, c'est la pertinence même du cadre d'analyse de l'art. 35 qui s'en trouverait affectée.
48. Or, ce cadre d'analyse a bien servi jusqu'à maintenant les peuples autochtones, car il a forcé les provinces à développer de multiples moyens pour connaître et recueillir leur point de vue, ce qui il y a quelques années à peine, n'était pas une pratique fréquente ou considérée comme nécessaire.

D) L'intérêt de consulter les groupes autochtones

49. On ne saurait sous-estimer l'impact considérable qu'a eu l'entrée en vigueur de l'art. 35 et le vaste développement jurisprudentiel des années 1990 sur les relations entre les peuples autochtones et les gouvernements fédéral et provinciaux. Les gouvernements n'agissent plus comme si les peuples autochtones étaient sans droit. Dorénavant, ils cherchent par des moyens législatifs et administratifs à prendre en compte la présence des autochtones sur le territoire et à développer de meilleures relations avec eux, notamment en les faisant

⁴² R. c. *Nikal*, précité, note 29, par. 92.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

participer davantage au développement économique et en favorisant une plus grande harmonisation entre leurs activités traditionnelles et l'exploitation des ressources naturelles.

50. Cela se manifeste, d'une part, par la conclusion de nombreuses ententes entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones sur des sujets variés⁴³ et, d'autre part, par un souci grandissant du gouvernement du Québec de tenir compte du point de vue des autochtones lorsque cela est possible, que cela découle d'obligations législatives ou de politiques administratives que peuvent se donner de temps à autres les ministères et organismes dont les actions sont les plus susceptibles d'affecter les intérêts des groupes autochtones.

10 51. Par exemple, en matière de foresterie, la *Loi sur les forêts* prévoit que le ministre des Ressources naturelles doit consulter toute communauté autochtone concernée avant de procéder au classement d'écosystèmes forestiers exceptionnels⁴⁴. Il peut aussi imposer aux titulaires d'un permis d'intervention l'application de normes d'intervention forestière différentes à la demande d'une communauté autochtone après consultation de cette communauté, l'objectif étant de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de la communauté exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales⁴⁵.

20 52. L'art. 211 de la *Loi sur les forêts* prévoit l'élaboration et la mise en oeuvre par le ministre des Ressources naturelles d'une politique de consultation sur les orientations à privilégier en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier. Cette politique, qui doit contenir des modalités particulières de consultation des communautés autochtones, a été adoptée en février 2003⁴⁶. Elle prévoit notamment que le ministère des Ressources naturelles déterminera avec les communautés autochtones concernées ou groupes de communautés autochtones concernées les personnes ou organismes à privilégier pour la tenue de

⁴³ Notons par exemple qu'une cinquantaine d'ententes ont été signées avec des communautés autochtones en matière de prélèvement faunique, de sécurité publique ou d'habitation et que près de vingt-cinq ententes ont été signées pour permettre à des communautés autochtones de bénéficier d'un fonds de développement économique mis à leur disposition par le Québec (125M\$ sur cinq ans).

⁴⁴ *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. F-4.1, art. 24.5.

⁴⁵ *Id.*, art. 25.2.

⁴⁶ *Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier*, ministère des Ressources naturelles, février 2003.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

consultations. Les modalités des consultations seront arrêtées avec ces personnes ou ces instances. Elles devront respecter toute entente ou tout traité signé entre le gouvernement et des Autochtones qui fixe des règles concernant l'organisation des consultations publiques ou, de façon plus générale, la participation des communautés autochtones à la gestion forestière. La politique prévoit également que l'Assemblée des Premières Nations du Québec sera invitée à siéger à la Table nationale permanente. Les conseils régionaux de développement inviteront également les Autochtones à participer aux consultations régionales.

- 10
53. D'autres mesures législatives en matière de foresterie, qui entreront en vigueur en 2004, démontrent également la volonté du gouvernement du Québec de tenir compte du point de vue des communautés autochtones. Ainsi, à partir du 31 mars 2004, les bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier devront inviter à participer à la préparation du plan général les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande, afin d'être en mesure de prendre en considération leurs intérêts et leurs préoccupations et de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier⁴⁷.
- 20
54. Au chapitre du développement minier, il est prévu dans *l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* (aussi connue sous le nom de la "Paix des Braves) conclue le 7 février 2002 que le Québec encouragera et favorisera la participation des Cris de la Baie-James aux activités d'exploration minérale dans le territoire visé à la Convention de la Baie James et du Nord québécois⁴⁸.
55. Quant à *l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik* signée le 9 avril 2002 entre le Québec, la société Makivik et l'Administration régionale Kativik, elle prévoit que le gouvernement du Québec, si des projets d'exploitation minière sont entrepris, encouragera et facilitera la signature d'accords entre Makivik et les compagnies minières concernant les mesures remédiatrices et leur suivi, les arrangements financiers, l'embauche et les contrats⁴⁹.

⁴⁷ *Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2001, c. 6, art. 42.

⁴⁸ *Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, art. 5.3.

⁴⁹ *Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik*, art. 2.3.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

56. En matière faunique, il convient de noter la consultation récente entreprise par la Société de la faune et des parcs auprès de 20 communautés autochtones en vue de désigner le caribou forestier comme “espèce vulnérable” en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*⁵⁰ et d’en interdire complètement la chasse. La Société de la faune et des parcs consulte également les communautés autochtones sur d’autres questions telles que l’attribution de statut de refuge faunique, la création de pourvoiries à droits exclusifs ou l’ajustement de certains territoires fauniques tels que les zones d’exploitation contrôlée ou les zones de villégiature⁵¹.

⁵⁰ L.R.Q., c. E-12.01, art. 9 et 10.

⁵¹ Désignation du caribou forestier comme espèce vulnérable : lettre à M. Raphaël Picard, chef de la communauté de Betsiamites (lettre type) et liste des communautés autochtones concernées ; consultation sur le statut de refuge faunique pour les Battures de Saint-Fulgence et réponse du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ; ajustement des limites de certains territoires fauniques dans les MRC de Charlevoix et Charlevoix-Est et réponse du Grand Chef de la Nation huronne-Wendat.

PARTIE IV

ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

57. Le Procureur général du Québec n'a aucune représentation à faire quant aux dépens.

PARTIE V

ORDONNANCE DEMANDÉE

58. Le Procureur général du Québec prie donc la Cour de répondre par la négative à la question soulevée dans le présent pourvoi.

10 LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Québec, le juillet 2003.

20 _____
Me Pierre-Christian Labeau
Procureur du Procureur général du Québec

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Table des sources

PARTIE VI

TABLE DES SOURCES

	<u>Paragraphe</u>
<u>Jurisprudence</u>	
<i>Bande indienne de Semiahmoo c. Canada</i> , [1998] 1 F.C. 3.....	14
<i>Bande indienne Wewaykum c. Canada</i> , (2002) 220 D.L.R. (4 th) 1, 2002 CSC 79.....	15
<i>Blueberry River Band c. Canada</i> , [1995] 4 R.C.S. 344.....	12
<i>Delgamuukw c. B.C.</i> , [1997] 3 R.C.S. 1010.....	31-32-33-35-38
<i>Goulet c. P.G.</i> , [2003] R.J.Q. 357.....	37
<i>Haida Nation v. B.C. and Weyerhaeuser</i> , [2002] B.C.J. No 378 (QL).....	43
<i>Kruger c. La Reine</i> , [1978] 1 R.C.S. 104.....	18
<i>Liidlii Kue First Nation v. Canada</i> , [2000] 4 C.N.L.R. 123.....	43
<i>Mitchell c. M.N.R.</i> , [2001] 1 R.C.S. 911.....	24
<i>Première Nation de Fairford c. Canada</i> , [1999] 2 F.C. 48.....	13
<i>R. c. Badger</i> , [1996] 1 R.C.S. 771.....	27
<i>R. c. Gladstone</i> , [1996] 2 R.C.S. 723.....	17-21-26-31
<i>R. c. Marshall</i> , [1999] 3 R.C.S. 456.....	23
<i>R. c. Marshall</i> , [1999] 3 R.C.S. 533.....	31-37
<i>R. c. N.T.C. Smokehouse Ltd.</i> , [1996] 2 R.C.S. 672.....	24
<i>R. c. Nikal</i> , [1996] 1 R.C.S. 1013.....	34-40-41-46
<i>R. c. Pamajewon</i> , [1996] 2 R.C.S. 821.....	20-24
<i>R. c. Sparrow</i> , [1990] 1 R.C.S. 1075.....	25-29-31-32-33-36-42
<i>R. c. Van der Peet</i> , [1996] 2 R.C.S. 507.....	20-21-22-24
<i>R. v. Taylor</i> , (1981), 62 C.C.C. (2d) 227.....	18
<i>TransCanada Pipelines Ltd. v. Beardmore (Township)</i> , (2000), 186 D.L.R. (4 th) 403 (Cour d'appel de l'Ontario), requête en pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée le 19 octobre 2000.....	28-42
<i>Treaty Eight Grand Chief Halcrow v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] F.C.J. No 1009 (QL).....	42

PARTIE VII

LOIS / RÉGLEMENTS / RÉGLES

	<u>Pages</u>
<i>Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2001, ch. 6, art. 42</i>	23
<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01, art. 9 et 10</i>	47
<i>Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1, art. 24.5, 25.2 et 211</i>	52
<i>Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, ministère des Ressources naturelles, février 2003</i>	64